

cal du Canada plus considérable qu'aux provinces où existent des cours complets de médecine. Elle confère même à ce Conseil le droit de dispenser les candidats des examens, soit partiellement, soit totalement.

Cette force numérique des petites provinces leur sera très avantageuse. S'ils voulaient, en des circonstances données, céder à des influences plus ou moins légitimes, leurs représentants dans le Conseil pourraient grâce à leur nombre favoriser leurs élèves, atténuer à leur profit les rigueurs de la loi, et frustrer de la sorte l'intention du législateur.

Puis, quel sera le meilleur programme à suivre pour qu'un étudiant obtienne l'inscription? Le Conseil médical invitera-t-il les universités à mettre au concours leurs programmes, avant de décider s'il devra adopter les programmes d'études d'Ontario ou de la Nouvelle-Ecosse, de Québec ou du Manitoba? Ces institutions jugeraient impertinente une pareille demande, et l'on n'oserait pas non plus la formuler.

C'est donc le Conseil fédéral lui-même qui prononcera d'après ses propres lumières. Pourrait-il en être autrement, puisque ses membres, par le fait seul d'en faire partie, croiront posséder des grâces d'état que la Providence s'abstiendrait de départir aux Conseils médicaux des provinces? Il aura par conséquent à comparer les programmes d'études, les conditions requises pour obtenir le titre de bachelier, les examens préliminaires qu'exigent les conseils médicaux: tout cela afin de se rendre compte de la valeur de l'enseignement donné dans chaque province.